

Les contrôles phytosanitaires à l'importation : des insectes en quarantaine

par Jean-Dominique Bayart

Comme nous, les fruits, légumes et autres végétaux peuvent effectuer de grands voyages. Commercialisés en Europe, beaucoup de ces produits viennent de loin, transportés par avions-cargos. Or, ils amènent souvent avec eux des passagers clandestins - entre autres des bactéries, virus et insectes bien sûr - susceptibles de provoquer des dommages à la faune, la flore et l'agriculture du pays destinataire. Précaution oblige, une réglementation européenne adaptée a été mise en place et des contrôles douaniers et des mesures de sécurité appliqués.



Larves de mouche des fruits à l'intérieur d'une mangue (Clicbé J.D. Bayart)

Le service régional de la Protection des végétaux d'Ile-de-France, dépendant de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, dispose d'équipes de contrôle spécialisées dans l'inspection phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux importés. Ces équipes sont situées sur les aéroports de Roissy et d'Orly, et sur le Marché d'intérêt national de Rungis.

Une réglementation phytosanitaire communautaire

Depuis le 1^{er} janvier 1993, date de la création du marché unique, tous les végétaux et produits végétaux produits dans les différents États membres peuvent circuler librement

dans l'Union européenne. Seuls certains végétaux présentant des risques phytosanitaires particuliers, comme les plantes sensibles au Feu bactérien (1), doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour pouvoir circuler dans l'Union. De même, la législation phytosanitaire communautaire reprise dans la directive 77/93/CE a défini à l'intérieur de l'Union des zones protégées, zones soumises à des risques phytosanitaires particuliers et qui jouissent, à ce titre, d'une réglementation spécifique.

Seuls les végétaux et produits végétaux importés de pays tiers, c'est-à-dire de pays n'appartenant pas à l'Union européenne, sont concernés par ces contrôles à l'importation. Ceux-ci, réalisés principalement aux postes frontières externes de la com-

munauté, consistent à vérifier que les exigences phytosanitaires requises dans la directive 77/93/CE sont bien respectées. Leur objectif principal ? Empêcher l'introduction sur le territoire de l'Union européenne d'organismes nuisibles, dits "de quarantaine" (2). En effet, leur introduction et leur acclimatation pourraient avoir des effets désastreux sur les productions agricoles européennes, comme ce fut le cas à la fin du XIX^e siècle pour le Phylloxera (3) de la vigne introduit accidentellement d'Amérique. Pour atteindre cet objectif, certains végétaux sont interdits d'introduction dans l'Union européenne dès lors qu'ils sont originaires de pays tiers spécifiés dans la directive. D'autres végétaux ou produits végétaux doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine et être sou-

mis à leur arrivée à une inspection phytosanitaire avant d'être introduits dans l'Union. La délivrance par les autorités officielles du pays exportateur d'un certificat phytosanitaire d'origine atteste du respect des différentes exigences particulières énoncées dans la directive 77/93/CE.

Des organismes de quarantaine bien définis

La directive 77/93/CE définit dans deux annexes les organismes de quarantaine dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans les États membres. Ces organismes de quarantaine sont des insectes, des acariens, des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus et organismes analogues et même des plantes parasites. S'ils sont, en règle générale, ordinairement absents du territoire de l'Union européenne, certains d'entre eux - comme *Liriomyza trifolii* (Burgess) et *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) par exemple - y sont cependant présents. Ces derniers sont néanmoins considérés comme "à risque" et pris en compte, en raison de leur distribution géographique, actuellement limitée.

L'annexe I de la directive présente une liste d'organismes de quarantaine polyphages, dont l'introduction et la dissémination sont interdites, et ce quel que soit le végétal ou le produit végétal sur lequel on les trouve. Parmi la quarantaine d'insectes présents dans cette liste, on trouve en particulier les mouches des fruits non européennes, les populations non européennes de l'Aleurode *Bemisia tabaci* (Gennadius), la Chrysomèle des racines du maïs *Diabrotica virgifera* Le Conte, la Noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera* (Hübner), quatre noc-

tuelles du genre *Spodoptera*, quatre mouches mineuses du genre *Liriomyza* et *Thrips palmi* Karny.

Quant à l'annexe II de la directive, elle concerne une liste d'organismes de quarantaine dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans les États membres s'ils se présentent, à l'importation, sur des végétaux ou produits végétaux mentionnés dans cette annexe. Ainsi, le Carpocapse du pêcher, *Carposina niponensis* (Walsingham) est-il considéré comme organisme de quarantaine dès lors qu'il est trouvé, à l'importation, sur végétaux et produits végétaux autres que les semences des genres *Cydonia* (les cognassiers), *Malus* (les pommiers), *Prunus* (les pruniers, cerisiers, abricotiers, pêcheurs...) et *Pyrus* (les poiriers), originaires de pays non européens.

Contrôle : "vos papiers !"

Lorsqu'un lot de végétaux ou de produits végétaux est importé sur un des aéroports de Paris ou sur le marché de Rungis, celui-ci fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire. Ce contrôle peut schématiquement se décomposer en trois étapes :

- le contrôle documentaire, qui consiste à vérifier la conformité du certificat phytosanitaire du pays d'origine ;

- le contrôle d'identité, qui permet de contrôler que les produits présentés correspondent en tout point à ceux mentionnés sur le certificat phytosanitaire d'origine ;

- le contrôle phytosanitaire qui consiste à vérifier l'absence d'organismes de quarantaine.

Si, à l'occasion de ces vérifications, un organisme vivant identifié comme organisme de quarantaine est découvert, c'est l'ensemble du

lot homogène de fruits, plantes, fleurs ou légumes qui est alors soit refoulé vers le pays d'origine, soit directement incinéré. En matière de quarantaine, aucun seuil d'infestation n'est toléré et la tolérance zéro s'applique.

Les filières à risque

Depuis la mise en application début 1993 de la réglementation phytosanitaire communautaire, les inspections phytosanitaires réalisées à l'importation en Ile-de-France ont permis la mise en évidence de différentes filières à risque. Les principaux insectes de quarantaine détectés sont repris dans l'annexe I de la directive comprenant les organismes de quarantaine polyphages. Il s'agit essentiellement de :

- *Thrips palmi*, retrouvé sur fleurs coupées d'orchidées originaires de Thaïlande, Singapour et Malaisie, et sur différents fruits et feuillages de *Solanaceae* et de *Cucurbitaceae* originaires de Thaïlande, de République Dominicaine et de l'Ile Maurice;

- l'Aleurode *Bemisia tabaci*, sur différentes fleurs coupées en provenance d'Israël, sur des herbes aromatiques (basilic, estragon) originaires de pays méditerranéens (Maroc, Israël), sur des feuillages alimentaires issus de Thaïlande et sur des plantes d'aquarium de Singapour ;

- la Noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera*, dans les lots de fleurs coupées d'œillets arrivant de pays méditerranéens et sur des haricots originaires des pays africains ;

- la Mouche mineuse *Liriomyza sativae*, sur du basilic et de la coriandre originaires de Thaïlande et du Vietnam ;

- la Mouche mineuse américaine

(1) Le Fou bactérien est une redoutable maladie due à une bactérie, *Erwinia amylovora*. Les plantes de la famille des Rosacées en sont les principales victimes, notamment le poirier qui présente les symptômes les plus graves. Voir l'encyclopédie phytopathologique, HYP3, en ligne à l'adresse : www.inra.fr/Internet/Produits/HYP3/index.html

(2) Cette expression fait référence aux 40 jours d'isolement auxquels étaient autrefois astreints, sur leur bateau, les passagers et les animaux en provenance de lointaines destinations.

(3) Le puceron Phylloxéra de la vigne, *viteus vitifolia* (Hémiptère Phylloxeridé), provoque des galles sur les feuilles et des rodotés sur les racines de la vigne, entraînant la mort du cep en quelques années. Au XIX^e siècle, il fut à l'origine de la destruction de la majeure partie du vignoble français.

Liriomyza trifolii et la Mouche mineuse sud-américaine *Liriomyza huidobrensis*, décelées sur différentes fleurs coupées originaires d'Israël et sur des herbes aromatiques (basilic, estragon) originaires de pays méditerranéens (Maroc, Israël) ;

- différentes mouches des fruits, dont *Ceratitis cosyra*, *Ceratitis anonae* et *Ceratitis rosa*, voyageant sur des mangues provenant de pays africains, *Bactrocera dorsalis* et *Bactrocera correcta* sur des mangues, goyaves et fruits de *Syzygium* originaires de Thaïlande, Vietnam, Malaisie, Inde et Sri Lanka et *Anastrepha obliqua*

sur des mangues transportées d'Haïti.

La mise en évidence des différentes filières à risque, l'application des mesures de refoulement ou de destruction des lots contaminés entraînent une réaction des pays exportateurs... qui se traduit le plus souvent par un assainissement des filières. 🌱

L'auteur

Jean-Dominique Bayart est responsable des contrôles phytosanitaires au service régional de protection des végétaux d'Ile-de-France.

Essences indésirables

3 200 arbres offerts par de généreux donateurs américains, destinés à remplacer leurs congénères abattus par la tempête de décembre 1999, dans le parc du Château de Versailles, ont repris la voie des airs... en sens inverse. Ils ont été refoulés dans leur pays d'origine le 22 mars, par un vol Air-France. Motif ? Ils n'ont pas de certificat phytosanitaire en règle et se retrouvent bloqués à la douane par le service de Protection des végétaux. Certains arbres, comme les pins, peuvent véhiculer des parasites inconnus en Europe et sont donc interdits d'entrée dans l'Union européenne. On ne badine pas avec les mesures de précaution sanitaire et écologique...

D'après Libération du 13 avril 2000.

Passage de la douane....!



Antanartia borbonica (Lep. Nymphalidae), espèce protégée. Île de la Réunion - (Cliché C. Guillermet)

Après nous avoir contacté et obtenu l'information que les élevages qu'il effectuait ne concernaient pas des insectes protégés au titre des lois françaises, américaines et internationales, un jeune adhérent de l'OPIE à emporté ses cocons de *Philosamia cynthia* et *Attacus atlas* (Lepidoptères, Attacidés) aux États-Unis pour en suivre le développement pendant ses vacances.

Cependant, bien qu'ayant passé sans encombre la douane française, notre jeune éleveur a été retenu à la douane américaine

de Boston. Une fiche de déclaration lui fut remise, qui stipulait qu'un responsable de l'Office de l'agriculture allait l'interroger. Or ce fut une simple douanière qui effectua l'interrogatoire, sans accepter de conduire le jeune homme dans le bureau adéquat. Elle prit note du nom de ses papillons ainsi que de ses adresses française et américaine (afin d'assurer la réexpédition des papillons) et lui donna le numéro de téléphone du "Guard officer" qui serait son contact officiel. Ce dernier lui annonça qu'il confisquait purement et simplement ses insectes pendant son séjour en lui garantissant qu'ils ne seraient pas détruits. Notre jeune éleveur lui proposa alors de renvoyer directement les cocons en France pour qu'ils ne séjournent pas sur le sol américain, mais son interlocuteur craignait manifestement un conflit avec la douane française, si l'entrée des cocons n'était pas faite de façon officielle.

Cette façon officielle, la voici : L'exportation d'insectes vivants, depuis la France vers les États-Unis (même s'ils ne sont pas soumis à un texte de protection légale) est tributaire d'une autorisation obligatoire émanant de l'ambassade américaine et datant au moins de deux mois avant l'exportation. Les délais d'obtention de cette autorisation, ou plutôt

de cette "dérogation", sont souvent longs et excèdent les trois mois. Il est donc conseillé de contacter l'ambassade près de six mois avant la date du voyage, ce qui est paradoxal pour un particulier qui ne peut pas savoir à un si long terme ce qu'il aura exactement en élevage le jour.

Quoi qu'il en soit, les jours passant sans apporter de réponse au problème, notre jeune amateur s'informa et apprit que la douane s'était rapidement débarrassée de ses chers cocons, de même que de sa carte d'adhérent à notre association qui ne l'avait manifestement pas beaucoup aidé, les douaniers n'ayant pas même cherché à nous contacter pour régler favorablement l'affaire. 🌱

NDLR :

Puisse cette malencontreuse expérience rappeler à chacun qu'il existe des dispositions nationales et internationales qui permettent de limiter les importations volontaires ou involontaires d'animaux ou de plantes exogènes, pour des raisons évidentes de protection de l'environnement, et que malheureusement, les nuances de jugement n'ont pas encore le moyen d'exister dans la plupart des fonctions administratives qui gèrent les systèmes de contrôle.